

# REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA CORREZE





# PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 11 février 2025 SEANCE ORDINAIRE

Séance du 11.02.2025 - Convocation du 05.02.2025 / Ouverture de séance : 20h36 - Fin de séance : 23h05

L'an deux mille vingt-cinq, le onze février à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis MICHEL, Maire de Segonzac.

| Date de convocation<br>27.01.2025<br>En exercice : 11<br>Présents : 7<br>Votants : 7<br>Absents excusés : 3<br>Absents non-excusés : 1 | Présents            | Jean-Louis MICHEL, Jean-Louis BEAUVIEUX,<br>Jean- Michel BERTHONNIERE, Agnès<br>CHASTAING, Evelyne CLAUX, Jacqueline<br>GENESTE, Guy LARUE, Jean-Francis ROUGIER,<br>Michel SEGUY |
|--|---------------------|---|
|  | Procurations        | -   |
| Procurations : 0  Secrétaire de séance :   | Absents excusés     | Madame PAYOT Christine, Madame CLAUX Evelyne, Monsieur SEGUY Michel   |
| Jean-Louis BEAUVIEUX   | Absents non-excusés | Monsieur DUPUY  |

# **DELIBERATIONS**

Délibération n° DE-2025-02-003

Objet: Adoption du P.V de la réunion du conseil municipal en date 30.01.2025

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 30.01.2025 à l'approbation des conseillers municipaux.

Le conseil municipal est invité à faire savoir s'il a des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE d'approuver le procès-verbal du 30.01.2025.

| VOTE à main levée | POUR: 7      | CONTRE: 0         | ABSTENTION: 0 |
|-------------------|--------------|-------------------|---------------|
| Délibératio       | on adoptée   | par le conseil mu | nicipal.      |
|                   | Comme<br>NÉA |                   |               |
|                   |              |                   |               |

#### Délibération n° DE-2025-02-004

<u>Objet</u>: Mise en œuvre de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire – Risque prévoyance – Procédure de convention de participation proposée par le CDG 19

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents; En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze a lancé une consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Le Maire précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1er janvier 2025 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation-risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

| GARANTIES MINIMALES OBLIGATOIRES  |                  |
|---|------------------|
| Incapacité de travail   |                  |
| Versement d' <b>indemnités journalières</b> à compter :   | 90% du<br>revenu |
| - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires)  | net              |
| - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale ou le<br>maintien du revenu par l'employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré   |                  |
| Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie   | 90% du RI        |
| Invalidité permanente   |                  |
| Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle): |                  |

| •       | Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%   | 90% du<br>revenu net                  |
|---------|---|---------------------------------------|
| ٠       | Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : M = R x I / 50% (M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%) | < 90% du<br>revenu net                |
| •       | Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle   | 90% du<br>revenu net                  |
| Décès   | toutes causes   |                                       |
| assuré, | nent d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent<br>, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et<br>sible d'autonomie  | 100% SAB                              |
|         | NTIES COMPLEMENTAIRES (l'agent peut compléter les garanties minimales avers garanties ci-dessous)   | ec une ou                             |
| Perte c | le retraite   |                                       |
| consta  | nent d'un <b>capital</b> pour compenser la perte de droit à la retraite qui est<br>utée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents<br>nt affiliés CNRACL  | 50% PMSS<br>par année<br>d'invalidité |

#### Léaende:

RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité Sociale, SAB : salaire annuel brut

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents.

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code général de la fonction publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement;

**VU** la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de

#### Gestion:

**VU** la délibération n° 2024-01/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire – prévoyance ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée par les agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE:

VOTE à main levée POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**D'adhérer** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

D'autoriser le Maire à signer ladite convention ;

**De fixer** le montant de la participation financière à 14 euros par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation :

**D'approuver** le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux agents adhérents au contrat de prévoyance issu de la convention de participation employés quel que soit le statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)) et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés;

**D'autoriser** le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion de la participation et à son exécution.

**PRECISE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibération adoptée par le conseil municipal.

NÉANT

| <br>          | • |
|---------------|---|
|               |   |
|               |   |
| _Commentaires |   |

Délibération n° DE-2025-02-005 Objet : Travaux 2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'un prévisionnel de travaux d'investissement a été élaboré en 2022 concernant plusieurs projets.

Afin de prévoir les subventions à demander, il est important de définir les travaux à effectuer sur 2025.

# Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'engager les travaux :
  - > INVESTISSEMENT
    - MAM 2ème tranche
    - SANITAIRE PMR Terrain de Pétanque 2ème tranche
    - CIMETIERE Etude agrandissement et Parking
  - > FONCTIONNEMENT
    - •
    - VOIRIE
- Donne pouvoir à Monsieur le maire ou son représentant pour signer tous documents si afférents
- Dit que le montant des travaux d'investissement seront inscrits sur le budget correspondant

VOTE à main levée POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération adoptée par le conseil municipal.

| Commentaires |  |
|--------------|--|
|              |  |
| NÉANT        |  |
|              |  |
|              |  |

#### Délibération n° DE-2025-02-006a

Objet : Demande de subvention concernant Terrain de Pétanque 2ème tranche – Sanitaire PMR

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la deuxième tranche concernant le terrain de pétanque prévoit la mise en place d'un sanitaire.

Il propose de faire installer un sanitaire PMR.

# Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'accepter le devis de la société BTP BAT
- de solliciter les subventions nécessaire à savoir :

| Coût HT                   | 8 400.00 € |
|---------------------------|------------|
| D.E.T.R (30%)             | 2 520.00 € |
| C.D. 19 (25%)             | 2 100.00 € |
| Fonds propre à la commune | 3 780.00 € |

- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches qui en découlent
- A inscrire l'opération au budget correspondant

VOTE à main levée POUR: 7 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

# Délibération adoptée par le conseil municipal.

|  | Commentai | ires |  |
|--|-----------|------|--|
|  | NÉANT     |      |  |
|  |           |      |  |

Délibération n° DE-2025-02-006b

<u>Objet</u> : Demande de subvention concernant création d'une M.A.M 2ème tranche : Extension - Aménagement Préau

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la deuxième tranche concernant l'aménagement du préau existant est nécessaire pour l'accueil de deux enfants supplémentaires.

# Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'accepter l'estimation des travaux de MAAD architectes ainsi que les honoraires ;
- de solliciter les subventions nécessaires à savoir :

| Estimation Coût HT                     | 32 469.00 € |
|--|-------------|
| Proposition honoraires HT              | 2 800.00 €  |
| D.E.T.R (37%)                          | 13 049.53 € |
| Fond soutien installation MAM –        |             |
| Agglo de Brive (50% du reste à charge) | 11 109.73 € |
| Fonds propre à la commune              | 11 109.73 € |

- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches qui en découlent
- A inscrire l'opération au budget correspondant

| VOTE à main levée | POUR: 7              | CONTRE: 0        | ABSTENTION : |
|-------------------|----------------------|------------------|--------------|
| Délibération adop | tée par le co        | nseil municipal. |              |
| <br>Cor           | mmentaires_<br>NÉANT |                  |              |

#### Délibération n° DE-2025-02-007

Objet : Demande de subvention au CONSEIL DEPARTEMENTAL de la CORRÈZE 2025

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal l'estimation des travaux au titre du PROGRAMME VOIRIE 2025 : l'estimation effectuée par la société FREYSSINET LALIGAND s'élève à 53 244.60 € TTC.

Il précise que Le devis correspondant est à suivre et sera transmis au Conseil Départemental de la Corrèze pour accompagner la demande de subvention.

Monsieur le MAIRE sollicite auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze une subvention pour permettre la réalisation des travaux de VOIRIE

0

# Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE :

- De demander l'attribution d'une subvention auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze.

Délibération n° DE-2025-02-008

Objet: Demande de subvention F.S.T 2025

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal l'estimation des travaux au titre du PROGRAMME VOIRIE 2025 : l'estimation effectuée par la société FREYSSINET LALIGAND s'élève à 53 244.60 € TTC.

Il précise que Le devis correspondant est à suivre et sera transmis à la Communauté d'Agglomération du Bassin pour accompagner la demande de subvention.

Il sollicite auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive une subvention F.S.T pour permettre la réalisation des travaux de VOIRIE 2025.

# Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE :

- De demander l'attribution d'un subvention F.S.T auprès de Monsieur de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

VOTE à main levée POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires

NÉANT

Délibération n° DE-2025-02-009

Objet : Participation au SIVOM d'Ayen pour l'année 2025

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune doit participer aux frais du SIVOM d'AYEN,

Pour rappel, le SIVOM d'Ayen ne fonctionne que grâce aux participations des communes adhérentes.

Le SIVOM doit faire face à des dépenses comme les travaux de la cour maternelle, frais de cantine, frais transport piscine, périscolaire ...

Le montant de la participation 2025 s'élève à : 15 119.13 €

### Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Article 1: accepte la somme de 15 119.13 euros

<u>Article 2</u>: autorise le Maire ou son représentant d'imputer les dépenses au budget correspondant.

VOTE à main levée POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 Délibération adoptée par le conseil municipal.

| Commentaires |  |
|--------------|--|
| NÉANT        |  |
|              |  |

Délibération n° DE-2025-02-010

<u>Objet</u>: Participation aux dépenses de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze – Année 2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du montant de la participation due par la Commune de Segonzac pour les frais de fonctionnement de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze.

Le montant, au titre de l'année 2025, s'élève à la somme de 630.00 €.

## Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE :

Que cette participation soit mise en recouvrement par les Services Fiscaux, auprès des administrés, de la somme fixée par la délibération de la FDEE 19.

VOTE à main levée POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération adoptée par le conseil municipal.



## Informations diverses:

- Commission finance réunion le 19 février 2025 à 20h
- Vote des 3 taxes au prochain conseil municipal
- Courrier administré concernant le chemin/haie bordant les parcelles 728 et 729 reçu en recommandé avec AR. Réponse à faire.
- Festival de musique en l'église de Segonzac durant la période estivale, accord de Monsieur le curé. Informations supplémentaires à venir

#### Séance terminée à 23h02

SEGONZAC, le 11 février 2025

Le Maire, Jean-Louis, Le secrétaire de séance, Jean-Louis BEAUVIEUX

PV du CR de la réunion du Conseil Municipal – 11 FEVRIER 2025

